

# Document d'information sur le droit de regard

Décembre  
2020

## LE DROIT D'INTERDIRE OU DE LIMITER L'ÉLIMINATION SUR SON TERRITOIRE DE MATIÈRES RÉSIDUELLES PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR



## Table des matières

Qu'est-ce que le droit d'interdire ou de limiter l'élimination sur son territoire de matières résiduelles provenant de l'extérieur?.....	1
Conditions applicables à l'exercice du droit de regard .....	1
Procédure pour interdire ou limiter l'élimination de matières résiduelles provenant de l'extérieur du territoire d'application du PGMR.....	5
État des lieux.....	10
DROITS DE REGARD INSCRITS AU PGMR .....	10
ADOPTION DU RÈGLEMENT rendant effectif le droit de regard .....	11
Annexe 1 : Municipalités régionales ayant inscrit ou exercé le droit de regard.....	12



# Qu'est-ce que le droit d'interdire ou de limiter l'élimination sur son territoire de matières résiduelles provenant de l'extérieur?

Dans le cadre du processus d'élaboration et de révision des plans de gestion des matières résiduelles (PGMR), il est possible d'interdire ou de limiter l'élimination sur son territoire des matières résiduelles provenant de l'extérieur du territoire d'application du plan. Ce mécanisme, aussi appelé « droit de regard », permet à une municipalité régionale (MR)<sup>1</sup> de contrôler la quantité de déchets éliminés sur le territoire de son PGMR, ceci en raison des impacts anticipés.

Les conditions auxquelles l'exercice du droit d'interdire ou de limiter l'élimination des matières résiduelles provenant de l'extérieur du territoire est assujéti sont présentées dans la présente fiche. La procédure à suivre pour exercer ce droit, accompagnée d'exemples, est également décrite.

## Conditions applicables à l'exercice du droit de regard

Le Tableau 1 ci-dessous présente les conditions applicables à une MR qui souhaite se prévaloir de son droit de regard. Ces conditions d'application visent à encadrer ce droit de façon à prévenir les enjeux de santé et de sécurité publique. Ceci concerne notamment les municipalités et les industries, commerces et institutions (ICI) situés à l'extérieur du territoire qui sont desservis par une ou des installations d'élimination situées sur le territoire d'application du PGMR ou qui sont situées à proximité et pourraient donc y être desservis.

---

<sup>1</sup> Les municipalités régionales de comté (MRC), les communautés métropolitaines ainsi que plusieurs villes non incluses dans une MRC sont reconnues comme *municipalités régionales* au sens de la LQE. Voir article 53.5 2<sup>e</sup> alinéa de la LQE.



Tableau 1 : Conditions pour interdire ou limiter la mise en décharge ou l'incinération des matières résiduelles de l'extérieur du territoire

Condition	Référence	Éléments d'interprétation
Limitation applicable à la <u>quantité</u> seulement	LQE, art. 53.9, 2 <sup>e</sup> alinéa « Dans le cas où une municipalité régionale entend limiter ou interdire la mise en décharge ou l'incinération sur son territoire de matières résiduelles provenant de l'extérieur de son territoire, elle doit faire état de son intention dans le plan et indiquer, s'il s'agit d'une limitation, la quantité de matières résiduelles visées. »	S'il s'agit d'une limitation, la <u>quantité maximale</u> annuelle de matières résiduelles autorisée provenant de l'extérieur du territoire doit être précisée. Cette quantité <u>exclut</u> les matières résiduelles générées sur le territoire couvert par le PGMR.  La MR ne peut pas fixer de limite ou d'interdiction concernant la provenance des matières résiduelles ou concernant leur qualité.
Prise en compte des besoins en capacité d'élimination des municipalités régionales environnantes ou desservies par une installation d'élimination sur le territoire	LQE, art. 53.10 « Dans l'élaboration de son plan de gestion, une municipalité régionale doit tenir compte des besoins en capacité d'élimination des matières résiduelles de toute autre municipalité régionale environnante ou qui est desservie par une installation d'élimination située sur le territoire d'application du plan. »  LQE, art. 53.20 « Si la Société québécoise de récupération et de recyclage estime [...] que les dispositions du plan limitant ou interdisant la mise en décharge ou l'incinération sur le territoire de la municipalité régionale de matières résiduelles provenant de l'extérieur de ce territoire sont susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité publique, la Société doit, [...] , notifier à la municipalité régionale concernée un avis de non-conformité.	L'analyse de conformité de RECYC-QUÉBEC comprend une évaluation des risques, pour les MR environnantes ou desservies par un lieu d'élimination sur le territoire, lorsque l'application d'un droit de regard est prévue. Par exemple, l'application d'un droit de regard pourrait devenir un enjeu eu égard à la santé ou la sécurité publique si une MR (incluant les ICI de son territoire) n'a plus accès à un lieu d'élimination en raison de l'interdiction ou de la limitation en découlant; ce serait aussi le cas s'il n'existait pas, à une distance raisonnable (incluant la possibilité d'un centre de transfert), de lieu d'élimination autorisé qui pourrait accepter les matières résiduelles de cette MR.
PGMR conjoint (regroupant plusieurs MR)	LQE, art. 53.7, 2 <sup>e</sup> alinéa « Plusieurs municipalités régionales peuvent toutefois s'entendre pour établir conjointement	Le droit de regard concerne l'ensemble du territoire d'application d'un PGMR conjoint. Autrement dit, aucune des MR ou des

Condition	Référence	Éléments d'interprétation
	<p>un plan de gestion des matières résiduelles. Dans ce cas, la procédure d'adoption du plan de gestion prescrite par la présente sous-section continue de s'appliquer, avec les adaptations nécessaires, à chacune des municipalités régionales parties à l'entente, sous réserve que la consultation publique prévue à l'article 53.13 puisse être conjointe. »</p>	<p>municipalités associées au plan n'est visée par l'interdiction ou la limite d'élimination des matières résiduelles provenant de l'extérieur.</p>
<p>Prise en compte du droit de regard lors du processus d'autorisation d'un lieu d'élimination</p>	<p>LQE, art. 53.27  « Lorsqu'ils ont pour objet l'établissement, l'agrandissement ou une autre modification d'une installation de récupération, de valorisation ou d'élimination des matières résiduelles, les pouvoirs d'autorisation attribués par la présente loi au gouvernement ou au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs doivent prendre en considération tout plan de gestion en vigueur sur le territoire d'une municipalité régionale. »</p>	<p>Avant d'autoriser l'établissement, l'agrandissement ou une autre modification d'une installation d'élimination de matières résiduelles, le gouvernement ou le ministre doivent prendre en considération tout PGMR en vigueur sur le territoire d'une municipalité régionale, incluant l'intention de droit de regard, le cas échéant<sup>2</sup>.</p>

<sup>2</sup> Suite à l'adoption de la Loi modifiant la LQE en mars 2017, l'article 53.27 a été modifié. Alors qu'il y était auparavant indiqué que les pouvoirs d'autorisation devaient être exercés dans le respect des dispositions de tout PGMR en vigueur sur le territoire d'une municipalité régionale, le libellé actuel indique que ces pouvoirs d'autorisation doivent plutôt prendre en considération tout PGMR sur le territoire concerné. Le nouveau libellé de l'article n'oblige donc plus au respect du PGMR et du droit de regard qui pourrait y être intégré, mais uniquement à leur prise en compte.



Tableau 2 : Exclusions au droit de regard

Exclusions	Référence	Élément d'interprétation
Matières résiduelles produites dans le territoire d'application du PGMR	<p>LQE, art. 53.9, 2<sup>e</sup> alinéa</p> <p>« Dans le cas où une municipalité régionale entend limiter ou interdire la mise en décharge ou l'incinération sur son territoire de matières résiduelles provenant de l'extérieur de son territoire, elle doit faire état de son intention dans le plan et indiquer, s'il s'agit d'une limitation, la quantité de matières résiduelles visées. »</p>	<p>Le droit de regard concerne uniquement les matières résiduelles produites à l'extérieur du territoire d'application du PGMR. Les matières résiduelles produites sur le territoire d'application du PGMR sont donc exclues de la quantité identifiée par la limite, le cas échéant.</p>
Installations déjà autorisées	<p>LQE, art. 53.25</p> <p>« À compter de l'entrée en vigueur d'un plan de gestion ou d'une modification du plan comportant les indications mentionnées au deuxième alinéa de l'article 53.9, le conseil de la municipalité régionale peut adopter un règlement ayant pour objet de limiter ou d'interdire, dans la mesure prévue par le plan, la mise en décharge ou l'incinération sur son territoire de matières résiduelles provenant de l'extérieur de son territoire.</p> <p>Un règlement adopté en vertu du premier alinéa n'est toutefois pas applicable à une installation d'élimination établie avant la date d'entrée en vigueur du plan ou de la modification, jusqu'à concurrence de la capacité d'élimination autorisée à cette date. »</p>	<p>Le droit de regard ne s'applique pas à une installation d'élimination autorisée avant l'entrée en vigueur du PGMR, et ce, jusqu'à concurrence de la capacité d'élimination autorisée à cette date.</p>
Installation desservant exclusivement une entreprise	<p>LQE, art. 53.25, 2<sup>e</sup> al.</p> <p>« Il n'est pas applicable non plus à une installation d'élimination qui appartient à une entreprise et qui sert exclusivement à l'élimination des matières résiduelles qu'elle produit. »</p>	<p>Le droit de regard ne s'applique pas à une installation d'élimination appartenant à une entreprise et servant uniquement à éliminer les matières résiduelles qu'elle produit.</p>

Exclusions	Référence	Élément d'interprétation
Matières résiduelles de fabriques de pâtes et papiers	LQE, art. 53.25, 2 <sup>e</sup> al.  « Enfin, un tel règlement ne peut s'appliquer aux matières résiduelles produites par les fabriques de pâtes et papiers. »	Le droit de regard ne s'applique pas aux matières résiduelles de fabriques de pâtes et de papiers.
Municipalités de moins de 2 000 habitants et territoires non organisés (TNO)	REIMR, art. 10  L'exploitant d'un lieu d'enfouissement technique est tenu d'y recevoir les matières résiduelles admissibles qui sont générées :  [...]  3° sur le territoire de toute municipalité locale de moins de 2 000 habitants lorsqu'aucun autre lieu d'enfouissement technique n'est situé plus près de cette municipalité par voie routière carrossable à l'année. [...];  4° sur tout territoire non organisé en municipalité locale.	Le droit de regard ne s'applique pas aux matières résiduelles provenant de municipalités de moins de 2 000 habitants pour lesquelles il s'agit du LET le plus proche par voie routière carrossable ni aux TNO situés à l'extérieur du territoire du PGMR.

## Procédure pour interdire ou limiter l'élimination de matières résiduelles provenant de l'extérieur du territoire d'application du PGMR

La MR qui souhaite interdire ou limiter l'élimination de matières provenant de l'extérieur dans les lieux d'élimination de son territoire suivra ces étapes :

### 1<sup>er</sup>) Annonce formelle de l'intention d'exercer le droit de regard dans le projet de PGMR

Par le biais de son projet de PGMR révisé ou d'une modification du PGMR adopté par résolution, la MR énoncera son intention d'appliquer un droit de regard en faisant référence à la disposition habilitante de ce droit. Un libellé adéquat pourrait être :

L'article 53.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement permet à une municipalité régionale de limiter ou d'interdire la mise en décharge de matières résiduelles provenant de l'extérieur de son territoire (...). La MR souhaite se prévaloir de son droit de regard afin de limiter la quantité de matières provenant de l'extérieur du territoire qui seraient mises en décharge ou incinérées sur son territoire. Ainsi, la MR entend limiter l'élimination de matières résiduelles provenant de l'extérieur du territoire à 70 000 tm/an.

Lors de la rédaction du projet de PGMR, une évaluation des besoins des MR environnantes et desservies par un lieu d'élimination situé sur le territoire, le cas échéant, devra être réalisée afin de déterminer quels seraient les impacts de la limitation ou l'interdiction souhaitée. Le planificateur responsable de la rédaction du projet de PGMR peut donc contacter les MR concernées directement ou le faire via le processus de consultation publique.

## **2<sup>e</sup>) Prise en compte des besoins des MR environnantes ou desservies par un lieu d'élimination situé sur le territoire à travers sa procédure de consultation publique**

En effet, la MR est tenue de procéder à une assemblée publique relativement à son PGMR, et se doit également d'adopter une procédure de consultation suivant l'art. 53.13 de la LQE. Un sommaire du PGMR révisé ou modifié doit être rendu public au moins 45 jours avant l'assemblée publique. En vertu de l'article 53.11 de la LQE, toute MR transmet une copie de son projet de PGMR et de sa résolution adoptant celui-ci aux MR environnantes ou à celles qui sont desservies par une installation d'élimination située sur le territoire d'application du PGMR.

La MR procède également à la consultation des différentes parties prenantes concernant le projet de PGMR, notamment en les invitant à participer à l'assemblée publique sur celui-ci. En guise de bonne pratique, cette consultation peut inclure des rencontres avec des MR qui pourraient être impactées par le droit de regard afin de valider, si ce n'est déjà fait, l'évaluation de leurs besoins en élimination. Cette démarche permet de mieux cerner les effets anticipés d'une interdiction ou d'une limitation de l'élimination de matières de l'extérieur du territoire; une MR peut également présenter ses préoccupations durant l'assemblée publique prévue.

La prise en compte des besoins des autres MR en matière d'élimination ne signifie pas que la MR qui exerce le droit de regard doit satisfaire toutes leurs demandes. Elle doit toutefois démontrer que leurs besoins en élimination ont été pris en considération. Cela comprend, sur la base des données disponibles, une évaluation des options d'élimination disponibles pour les MR touchées par le droit de regard : autres lieux d'élimination à une distance raisonnable, lieu de transfert, etc. Cette évaluation peut s'avérer difficile, entre autres en raison de l'accès limité aux données sur la quantité et la provenance des matières acheminées aux LET. Une bonne collaboration avec les MR concernées sera importante pour évaluer leurs besoins.



### 3<sup>e</sup>) Transmission du projet de PGMR modifié et du rapport de consultation à RECYC-QUÉBEC et aux MR environnantes ou desservies par un lieu d'élimination sur le territoire

Lorsque la consultation publique est terminée, la MR apporte les modifications pertinentes à son projet de PGMR, puis le transmet à RECYC-QUÉBEC de même qu'aux MR environnantes ou desservies par un lieu d'élimination sur le territoire. Le rapport de consultation publique est également présenté en cette occasion.

L'analyse de RECYC-QUÉBEC vise à assurer la conformité du droit de regard proposé et la prise en compte des enjeux de santé et de sécurité publique pour les MR environnantes ou desservies par un lieu d'élimination sur le territoire conformément à l'article 53.20 de la LQE.

#### Exemple fictif d'un droit de regard non conforme

La MRC de Labelleprovince souhaite interdire l'élimination des matières résiduelles de l'extérieur de son territoire, sauf pour les municipalités de Saint-Firmin et de Sabineville situées dans la MRC voisine de Naplusdepoubelle.

Explication : L'interdiction ou la limitation des matières résiduelles de l'extérieur s'applique uniquement à la quantité, et non pas à la provenance de ces matières. Ainsi, le projet de PGMR serait jugé non conforme sur cet aspect.

### 4<sup>e</sup>) Adoption par la MR d'un règlement édictant le PGMR révisé ou modifié

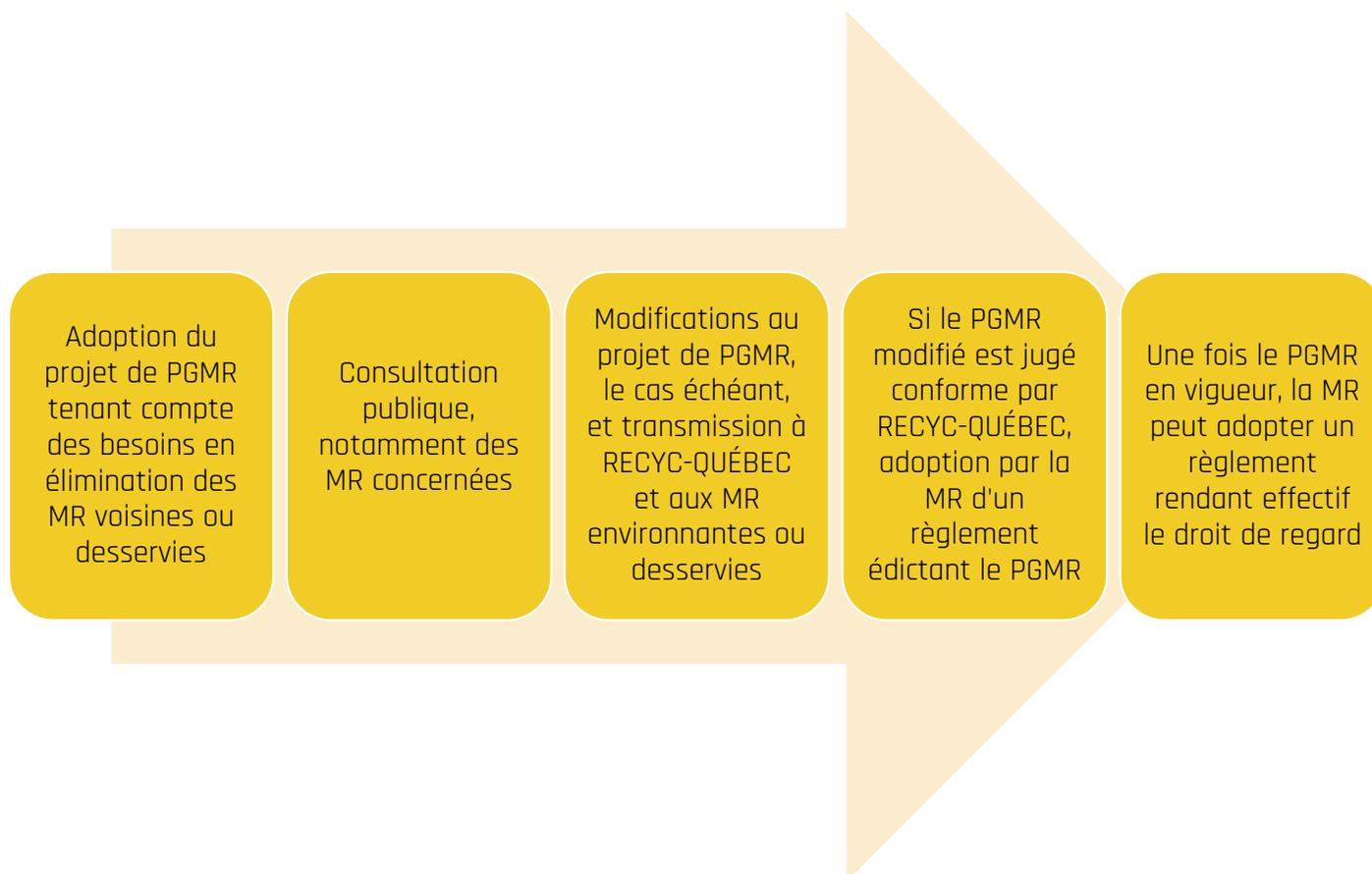
Si le PGMR révisé ou modifié est jugé conforme par RECYC-QUÉBEC, la MR édicte un règlement d'adoption qui précise sa date d'entrée en vigueur. L'ensemble des mesures énoncées dans le PGMR prennent effet à ce moment, à moins qu'une date de prise d'effet différente ne soit prévue.

### 5<sup>e</sup>) Adoption par la MR d'un règlement rendant effectif le droit de regard

Pour le droit de limiter ou d'interdire l'élimination de matières de l'extérieur du territoire, l'entrée en vigueur du PGMR ne suffit pas. Conformément à l'art. 53.25 de la LQE, la MR doit adopter un règlement spécifique, après l'entrée en vigueur du PGMR, pour rendre effectif le droit de regard. À ce sujet, RECYC-QUÉBEC propose un [exemple de règlement](#). Sans que cela ne soit obligatoire, une copie du règlement peut être transmise à RECYC-QUÉBEC à des fins de suivi.

### Cas particulier : municipalité hôte du lieu d'élimination située à l'extérieur de la MR

Si la municipalité locale où se trouve un lieu d'élimination, ou l'agrandissement d'un lieu actuel, est située à l'extérieur du territoire de la MR mais y est associée par son PGMR, cette municipalité locale doit également adopter un règlement rendant effectif le droit de regard.



### EXEMPLE FICTIF CONCERNANT LA PROCÉDURE DE MODIFICATION DU DROIT DE REGARD

La MRC des Trèfles, qui n'a aucune installation d'élimination sur son territoire, a inscrit dans son PGMR une limitation de l'élimination de matières résiduelles de l'extérieur du territoire à 50 000 tonnes par an. Ce PGMR a été jugé conforme par RECYC-QUÉBEC et mis en vigueur par un règlement de la MRC. Celle-ci a ensuite adopté un règlement pour rendre effectif le droit de regard.

Par la suite, une entreprise privée dépose un avis de projet au MELCC en vue d'obtenir une autorisation pour un projet d'incinérateur qui serait alimenté, entre autres, par des matières résiduelles de l'extérieur du territoire, conformément à la limitation fixée à 50 000 tonnes par an.

Les élus de la MRC des Trèfles ont des inquiétudes quant aux impacts du transport et du traitement de cette quantité de matières résiduelles de l'extérieur. Ils souhaitent réviser la limitation pour l'établir à 20 000 tonnes par an. La MRC pourrait alors suivre les étapes décrites ci-dessous, soit :

- 1- Modifier le PGMR pour y inscrire une limitation à 20 000 tonnes par an, en ayant préalablement fait l'analyse des besoins en élimination des MR ou ICI visés par le projet d'incinérateur, puis en faire l'adoption par le Conseil de la MRC des Trèfles;
- 2- Élaborer le processus de consultation publique en s'assurant notamment de transmettre l'information aux parties prenantes du projet d'incinérateur afin de recueillir leurs commentaires et de modifier le projet de PGMR au besoin;
- 3- Transmettre le projet de PGMR modifié et le rapport de consultation à RECYC-QUÉBEC pour analyse;
- 4.1- Si le projet de PGMR est jugé conforme par RECYC-QUÉBEC, la MRC devra adopter un règlement édictant sa date d'entrée en vigueur;
- 4.2- Si le projet de PGMR est jugé non conforme par RECYC-QUÉBEC, le délai maximal pour apporter les modifications indiquées sera fixé par RECYC-QUÉBEC (par exemple 60 jours);
- 5- Après l'entrée en vigueur du PGMR modifié, la MRC devra adopter un autre règlement rendant effective la limitation à 20 000 tonnes de l'élimination de matières résiduelles de l'extérieur du territoire.

Un délai minimal de huit mois peut s'écouler à partir de l'élaboration du projet de PGMR modifié et l'entrée en vigueur du PGMR modifié et l'adoption du règlement. Si le PGMR limitant à 20 000 tonnes l'élimination des matières de l'extérieur entre en vigueur avant l'autorisation par décret de l'incinérateur par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, cette limitation s'appliquera à l'incinérateur (LQE, art. 53.25). En revanche, si l'autorisation de l'incinérateur<sup>3</sup> précède la date d'entrée en vigueur du PGMR modifié, c'est la limitation de 50 000 tonnes du PGMR précédent qui s'appliquera.

---

<sup>3</sup> Pour le traitement des demandes d'autorisation des projets assujettis, le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (RÉEIE) prévoit le respect d'un délai maximal de 13 ou 18 mois par le gouvernement. Pour plus d'information : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/evaluations/procedure.htm>



# État des lieux

Le tour d'horizon qui suit permet d'établir le nombre de MR qui, en date d'octobre 2020, a inscrit une intention de droit de regard concernant l'élimination de matières provenant de l'extérieur du territoire dans leur PGMR. Il en est de même pour le nombre de MR qui ont adopté un règlement pour rendre effectif le droit de regard énoncé.

## DROITS DE REGARD INSCRITS AU PGMR

Dans les PGMR révisés de la période 2015-2020, 24 MR ont inscrit une interdiction ou une limitation de l'élimination de matières résiduelles provenant de l'extérieur du territoire (voir la liste à l'Annexe 1). À la lumière de ces PGMR, l'inscription du droit de regard peut refléter deux intentions différentes :

### 1 - MR ayant un lieu d'enfouissement sur leur territoire

Ces MR veulent éviter l'importation en totalité ou de grandes quantités de matières résiduelles provenant des autres MR dans l'éventualité d'un agrandissement du LET ou d'un nouveau lieu d'élimination : cette interdiction ou limite est souvent liée à une volonté de réduire les impacts environnementaux occasionnés par les activités d'élimination.

### 2 - MR qui n'ont aucun lieu d'élimination sur leur territoire

Ces MR ne veulent pas d'un futur lieu d'élimination qui recevrait des matières résiduelles de l'extérieur du territoire. Elles prévoient maintenir le transport et le traitement de leurs matières résiduelles vers les lieux d'élimination situés à l'extérieur de leur territoire.

Même si les intérêts de ces deux groupes peuvent paraître opposés, il faut prendre en considération l'objectif partagé de réduction graduelle des quantités de matières éliminées conformément à la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles; les différents PGMR ayant pour but la mise en œuvre de cette Politique. Mentionnons, par exemple, les mesures de récupération des matières recyclables et organiques qui devraient réduire significativement les quantités vouées à l'élimination au Québec. Par conséquent, la pression sur les lieux d'élimination devrait être moindre.

## ADOPTION DU RÈGLEMENT RENDANT EFFECTIF LE DROIT DE REGARD

Parmi les 24 MR ayant fait valoir leur intention de se prévaloir d'un droit de regard dans le PGMR, neuf ont adopté un règlement en vertu de la LQE (art. 53.25), pour mettre en vigueur l'interdiction ou la limitation des matières provenant de l'extérieur.

Parmi les MR qui ont inscrit le droit de regard dans leur PGMR sans adopter de règlement pour le mettre en vigueur, plusieurs semblent faire preuve de prudence<sup>4</sup> : dans l'éventualité où un projet d'établissement ou d'agrandissement d'un lieu d'élimination serait déposé, la MR disposerait alors d'un délai pour procéder à l'adoption d'un tel règlement. En effet, les projets d'enfouissement ou d'incinération de matières résiduelles sont assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement administrée par le MELCC qui peut s'échelonner sur une période de 13 à 18 mois<sup>5</sup>; ainsi, la MR aurait la possibilité de l'examiner et d'opter pour l'entrée en vigueur du droit de regard par règlement avant l'octroi d'une autorisation au projet, ou de s'en abstenir si les quantités de matières résiduelles provenant de l'extérieur du territoire est liées au projet sont jugées acceptables.

### Exemples de projets assujettis à la [procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement](#)

- les projets d'établissement ou d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement technique visés à la section 2 du chapitre II du REIMR;
- la construction ou l'installation d'un incinérateur de matières résiduelles d'une capacité maximale horaire égale ou supérieure à deux tonnes métriques et toute augmentation subséquente de 10 % ou plus de la capacité maximale horaire d'un tel incinérateur.

En somme, pour la plupart des MR qui inscrivent le droit de regard dans leur PGMR, il s'agit d'une mesure préventive leur permettant de réagir, s'il y a lieu, pour exercer leur droit de regard quant à un nouveau projet de lieu d'élimination ou à l'agrandissement d'un lieu existant sur leur territoire.

<sup>4</sup> Voir pour exemple les plans de gestion des matières résiduelles 2016-2020 des MRC d'[Argenteuil](#) et de [Papineau](#).

<sup>5</sup> À cet égard, voir l'information sur la [procédure d'évaluation environnementale au Québec méridional](#).



# Annexe 1 : Municipalités régionales ayant inscrit ou exercé le droit de regard<sup>6</sup>

Municipalité régionale	Mise en vigueur par règlement en vertu de la LQE (et numéro, s'il y a lieu)	Interdiction ou limite (tonnes/an)
MRC Antoine-Labelle des Laurentides et des Pays-d'En-Haut	Non	33 000
MRC des Appalaches	Oui (2017); no 175	70 000
MRC d'Argenteuil	Non	470 000
MRC Les Basques	Non	40 000
MRC Drummond	Oui (2016); no MRC-789	370 000
MRC du Granit	Non	Interdiction
MRC de la Haute-Côte-Nord	Non	2 000
MRC de la Haute-Yamaska	Oui (2009); no 2009-219	150 000
MRC des Jardins-de-Napierville	Non	Interdiction
MRC de Kamouraska	Non	40 000
MRC de L'Islet	Non	40 000
MRC de la Matanie	Oui (2017); no 271-2017	25 000
MRC de la Matawinie	Non	Interdiction
MRC de Memphrémagog	Oui (2004); no 8-04	60 000
MRC de Montmagny	Non	40 000
MRC de Papineau	Oui (2004); no 068-2004	Interdiction
MRC de Portneuf	Oui (2011); no 332	35 000
MRC de Rivière-du-Loup	Non	75 000
MRC de la Rivière-du-Nord	Oui (2016); no 301-16	1 000 000
MRC des Sources	Non	15 000
MRC de Témiscouata	Non	Interdiction
MRC de la Vallée-de-l'Or	Non	Interdiction
MRC du Val-Saint-François	Oui (2016); no 2016-06	10 000
MRC de Vaudreuil-Soulanges	Non	Interdiction

<sup>6</sup> En date d'octobre 2020

Pour obtenir ce document en version accessible, contactez-nous via :

**LIGNE INFO-RECYC**

[info@recyc-quebec.gouv.qc.ca](mailto:info@recyc-quebec.gouv.qc.ca)

Sans frais/1 800 807-0678

Région de Montréal/514 351-7835

[pgmr@recyc-quebec.gouv.qc.ca](mailto:pgmr@recyc-quebec.gouv.qc.ca)

[recyc-quebec.gouv.qc.ca](http://recyc-quebec.gouv.qc.ca)

